**Loi antichrétienne dans le *Code des Grands Qing* (art. 162)**

Texte de 1811 (ou 1812) : premier texte de loi connu[[1]](#footnote-1)

西洋人有在内地傳習天主教，私自刊刻經卷，倡立講會，蠱惑多人，及旗民人等向西洋人轉為傳習，並私立名號，煽惑及衆，確有實據，為首者，擬絞立決。其傳教煽惑而人數不多，亦無名號者，擬絞監候。僅止聽從入教不知悛改者，發新疆給額魯特為奴。旗人銷除旗档。如有妄布邪言，關係重大，或符咒蠱惑誘汚婦女，並誑取病人目睛等情，仍臨時酌量，各從其重者論。至被誘入教之人，如能悔悟，赴官首明出教，概免治罪。若被获到官，始行悔悟者，於遣罪上减一等杖一百徒三年。倘始終執迷不悟，即照例發遣。並嚴禁西洋人不許在内地置買産業，其失察西洋人潛往境内並傳教惑衆之該管文武各官，交部議處。

S’il se trouve dans l’intérieur du pays des Occidentaux qui prêchent la doctrine du Seigneur du Ciel, qui gravent en secret des livres religieux, prennent l’initiative d’établir des assemblées et pervertissent un grand nombre de personnes ; et que parmi les gens des Bannières ou les gens du peuple, il y a des individus qui prêchent à la place des Occidentaux, ou qui se donnent en secret un titre particulier, et pervertissent les foules, les meneurs parmi eux seront passibles de la peine de strangulation immédiate, si les faits sont clairement établis. Ceux qui auront prêché la doctrine et perverti un petit nombre de personnes sans avoir porté de titre particulier, seront passibles de la strangulation après les assises. Ceux qui auront seulement embrassé la doctrine et qui ne voudront pas se repentir, seront envoyés au Xinjiang pour servir d’esclaves aux Oirat, et si ce sont des membres des Bannières, ils seront exclus des registres. S’il en est qui répandent inconsidérément des propos hérétiques portant à conséquence ou qui distribuent des charmes, qui pervertissent le peuple, ou séduisent des femmes pour les souiller, et arrachent par supercherie les yeux des malades, [les autorités] considéreront alors [chaque cas] le moment venu et procéderont au jugement selon l’acte le plus grave qui aura été perpétré. Quant à ceux qui se seront laissés convertir, s’ils trouvent la capacité de se repentir, d’aller devant le magistrat se dénoncer et abandonner cette doctrine, ils seront tous graciés. Ceux qui, étant arrêtés, commenceront à se repentir devant ledit magistrat, verront leur peine d’exil réduite d’un degré, à cent coups de gros bâton et un exil temporaire de trois ans. Si toutefois ils persistent jusqu’au bout dans leur aveuglement, ils seront envoyés en exil selon la [présente] loi. Il est aussi sévèrement défendu aux Occidentaux d’acquérir des propriétés dans l’intérieur du pays. Tout fonctionnaire civil ou militaire qui, par négligence, les laissera s’introduire en Chine, y propager leur doctrine et pervertir les foules, sera livré au ministère [de la Fonction publique ou des Affaires militaires] pour être sanctionné.

1. *Da Qing huidian shili* 1818, 610/11a-12a et *Da Qing lüli genyuan* 1871, 40/19a-20a. [↑](#footnote-ref-1)